

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2019- 01-15-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Armand MOUTON (domicilié au 2, place Verdun – 32120 MAUVEZIN)

Parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de Monsieur Armand MOUTON du 7 janvier 2019 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN, est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

interdisant de fait tout régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, dans le cas d'une annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral d'autorisation prononcé par la juridiction compétence, il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation et ce quelles que soient les raisons de l'annulation contentieuse,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout nouvel apport de déchets, sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN, est interdit.

Article 2 :

Monsieur Armand MOUTON est tenu de mettre en place, **dans le délai de 15 jours**, une clôture efficace et artificielle empêchant tout nouvel apport de déchets sur le site. Des pancartes interdisant l'apport de déchets sont mises en place dans le même délai.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur Armand MOUTON est tenu de faire évacuer, **dans le délai de trois mois**, tout déchet présent sur la parcelle n° 860 susvisé pour la remettre dans son état initial.

Les déchets sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, Monsieur Armand MOUTON n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

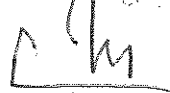
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, M. le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à Monsieur Armand MOUTON (domicilié à MAUVEZIN – 32).

À Montauban, le 15 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).